PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Lons-le-Saunier, le 07 AVR. 2021

Service SEREF / bureau de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Réaménagement de la place du Colombier,
commune de Bletterans
Récépissé n° 39-2021-00063

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ainsi que les articles R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2021-03-30-00011 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration déposée le 17 mars 2021 par la commune de Bletterans pour le réaménagement de la place du Colombier située sur son territoire ;

donne récépissé à :

Commune de Bletterans
représentée par son maire, Stéphane LAMBERGER
1, place de la mairie
39140 BLETTERANS

pour le réaménagement de la place du Colombier par la création de stationnements, d'espaces verts et d'une aire de jeux. Ces opérations seront réalisées sur le territoire communal. Elles entraîneront une diminution des ruissellements actuels et des rejets dans le réseau unitaire grâce à la rétention puis l'infiltration d'une partie des eaux pluviales. Enfin, cette zone d'expansion des crues sera conservée par la compensation des remblais nécessaires au projet.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT
2.1.5.0	❑ Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	
3.2.2.0	❑ Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à l'expansion des crues étant supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m².	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié NOR : ATEE0210027A

Le déclarant ne devra pas débuter les travaux avant le 17 mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement. Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service départemental de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. La commune de Bletterans devra alors réaliser l'affichage du présent acte et mettre à disposition du public un exemplaire du dossier de déclaration et ce, pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État du Jura durant une période d'au moins six mois.

Enfin, le déclarant devra prévenir le bureau de l'eau de la DDT, 15 jours avant le début des travaux à l'adresse mail suivante : ddt-seref-pe@jura.gouv.fr.

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible de :
- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Bletterans ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,

Pierre MINOT